



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **15 MAR. 2023**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 23 janvier 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 23 janvier 2023, portant
sur:

un crédit de 24 989 700 francs destiné aux travaux d'aménagement de l'avenue de la Paix,
compris entre la place des Nations et la place Albert-Thomas, ainsi que le renouvellement de
son passage supérieur

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

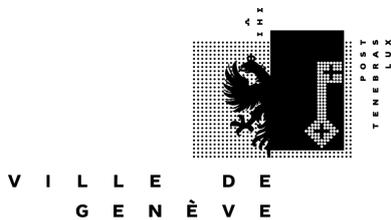
Sous réserve de l'octroi d'un préavis favorable de l'office cantonal de l'agriculture et de la
nature (OCAN) à la demande en autorisation de construire et du respect des conditions qui y
seront apposées.




Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1485
SÉANCE DU 23 JANVIER 2023

Crédit brut de 24 989 700 francs destiné aux travaux d'aménagement de l'avenue de la Paix, compris entre la place des Nations et la place Albert-Thomas, dont à déduire une participation de la Confédération suisse (projet d'agglomération) de 4 085 000 francs (PR-1485)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 55 oui contre 12 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 24 989 700 francs destiné aux travaux d'aménagement de l'avenue de la Paix, compris entre la place des Nations et la place Albert-Thomas, y compris le renouvellement de son passage supérieur, dont à déduire une participation de la Confédération suisse (projet d'agglomération) de 4 085 000 francs, soit 20 904 700 francs net.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 24 989 700 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2026 à 2055.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Alain de Kalbermatten

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini